

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.835 du 27 septembre 2000

A.75.852/VI-14.216

En cause : **BELGIAN CORPORATION OF
FLIGHT HOSTESSES,**
ayant élu domicile chez
Me Jacqueline HEYNDERICKX, avocat,
avenue Louise 129 A/23
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par "BELGIAN CORPORATION OF FLIGHT HOSTESSES", union professionnelle reconnue sous le n° 18.658, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 juin 1997 modifiant l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant, pour le personnel navigant de l'aviation civile, les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, arrêté paru au Moniteur belge du 31 juillet 1997, aux pages 19635 et 19636 (F97 - 1541)";

Vu l'arrêt n° 82.371 du 22 septembre 1999 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2000, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 20 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HEYNDERICKX et Mes CAMBIER, RENDERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes JASPAR et SALHADIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, notamment, pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux du personnel navigant de cabine féminin occupé dans l'aviation civile; que, partant, elle a intérêt au présent recours;

Considérant que l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité a réorganisé le régime spécial de pensions établi depuis 1964 pour le personnel navigant de l'aviation civile; que le système comportait notamment la prise en

compte, pour la perception de cotisations comme pour le calcul de la pension, d'une partie plus grande de la rémunération que celle qui servait de base de calcul dans le régime général applicable en principe aux hôtesses de l'air comme aux commis de bord en leur qualité d'employés; que des dispositions expresses excluaient les hôtesses de l'air du champ d'application de ce régime spécial; que cette exclusion s'expliquait par le fait que, à l'époque, contractuellement, les hôtesses cessaient à l'âge de 40 ans d'être occupées comme telles, de sorte que, d'avance, on savait que leur carrière de personnel de cabine ne pourrait totaliser les 23 années requises par l'arrêté royal précité du 3 novembre 1969 (art. 5, § 3) pour qu'elles puissent bénéficier du régime spécial de pension de l'aviation civile, et que, dès lors, il était vain de leur imposer des cotisations supplémentaires relatives à une pension dont elles seraient privées;

Considérant que l'arrêté royal du 27 juin 1980 modifiant l'arrêté précité du 3 novembre 1969 mit fin à cette exclusion, mais n'entraîna en vigueur que le 1er janvier 1981, avec la conséquence que, pour la période du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1980, les hôtesses restaient assujetties, quant au montant des cotisations et à celui de la pension, au régime de droit commun des employés;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 1984 modifiant l'arrêté royal précité du 3 novembre 1969 a tenté de fournir, pour la pension des hôtesses de l'air afférente à chacune des années d'occupation se situant dans la période 1964-1980, une base de calcul sans laquelle l'arrêté royal précité du 27 juin 1980 était inapplicable pour cette même période; que, cependant, il a été annulé par l'arrêt n° 28.435 du 2 septembre 1987, le Conseil d'Etat ayant jugé qu'il comprenait des dispositions discriminatoires, fondées sur une pratique contrac-

tuelle contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution, et donc elles-mêmes irrégulières;

Considérant que, à la suite du recours introduit par une hôtesse de l'air contre la décision administrative fixant le montant de sa pension, la Cour du Travail de Bruxelles, sur la base de la directive 79/7 du Conseil européen du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, a décidé, dans son arrêt du 23 novembre 1995, qu'il y avait lieu de fixer le montant de la pension de l'intéressée suivant les mêmes modalités de calcul que celles en vigueur pour un membre masculin du personnel de cabine (Affaire O.N.P. c/ Betty BUYLE); que les tribunaux du travail de Bruxelles et de Nivelles se sont prononcés dans le même sens;

Considérant que l'arrêté royal attaqué, en insérant un article 16 ter dans l'arrêté royal du 3 novembre 1969, prévoit, pour les hôtesse de l'air notamment, la possibilité de payer des cotisations de régularisation pour les années 1964 à 1980 inclus afin que la pension, pour cette période, puisse être calculée de la même façon que celle de leurs collègues masculins du personnel de cabine; que ces cotisations de régularisation sont toutefois limitées au montant des cotisations supplémentaires à charge des travailleurs, les cotisations patronales étant abandonnées; que cette régularisation est encore subordonnée au paiement d'un intérêt de 10% l'an et à la production de documents salariaux originaux;

Considérant qu'à tout le moins lors de l'audience du 20 septembre 2000, la requérante a pris un moyen nouveau tiré, d'une part, de l'absence d'avis de l'inspecteur des finances, et d'autre part, de l'absence d'accord préalable du Ministre du Budget, sur l'arrêté attaqué alors en projet; qu'elle considère que ce moyen est d'ordre public parce qu'il touche à la compétence de

l'auteur de l'acte et a trait à une formalité substantielle;

Considérant que l'administration d'une bonne justice requiert que les débats soient rouverts, afin de permettre au membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général et aux parties de s'expliquer tant sur la recevabilité que sur le fondement de ce moyen nouveau,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts afin de permettre au membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire portant tant sur la recevabilité que sur le fondement du moyen nouveau.

Article 2.

Il est réservé à statuer quant au surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.